

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82820

Gouvernement du Québec

## **Décret 413-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Lessard a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Martin Lessard, avocat, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale, Commission municipale du Québec, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Monsieur Lessard, avocat, est en congé sans traitement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2024 pour se terminer le 1<sup>er</sup> avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lessard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lessard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Monsieur Lessard peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 1<sup>er</sup> avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82821

Gouvernement du Québec

## Décret 414-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de l'acte conclu entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 703-2020 du 30 juin 2020, le gouvernement du Québec a autorisé la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée et a approuvé l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée ont conclu, le 15 septembre 2020, l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE cet acte prévoit que la Société immobilière du Canada CLC limitée s'engage à céder au promoteur choisi au terme d'un appel de propositions les immeubles qui lui ont été cédés par le gouvernement du Québec, et ce, au plus tard quatre ans suivant la date de la cession, soit au plus tard le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE la cession par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi ne pourra pas se réaliser avant le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), ce règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement du Québec peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment l'aliénation d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de l'acte conclu, le 15 septembre 2020, entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, afin de reporter au 15 septembre 2026 le délai imparti pour la cession des immeubles par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'acte modifiant l'acte de cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes